

ARRETE DU MAIRE
N°ST-2026-178

DEPARTEMENT Seine-et-Marne
CANTON Champs-sur-Marne
COMMUNE Champs-sur-Marne

Services Techniques
Réf. : TN/NB/DB/ST/MG

OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE TIR D'UN FEU D'ARTIFICE MUSICALISE, ORGANISE PAR LE SERVICE VIE ASSOCIATIVE

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-6-1, R.2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 à L.2125-6, L.2323-1 à L.2323-3, L.3111-1, R.2122-1 à R.2122-7,

VU le Code Pénal, notamment l'article 131-13,

VU le décret n°2010 – 455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs, modifié,

VU le décret n°2010 – 580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, modifié,

VU l'arrêté ministériel du 02 juin 2022 pris en application du décret susmentionné,

VU la Délibération n°24 du Conseil Municipal du 22 juin 2015 relative à l'organisation des activités du service municipal des Sports pour la saison 2015/2016, fixant notamment les tarifs de location des installations sportives ou la gratuité,

VU le dossier de déclaration de spectacle pyrotechnique musicalisé, du service VIE ASSOCIATIVE pour la société EURODROP, reçu en Mairie le 11 juin 2026, pour occuper le stade Lionel Hurtebize situé boulevard de la République à Champs-sur-Marne, les 13 et 14 juillet 2026,

CONSIDERANT que le tir d'un feu d'artifice sur un stade municipal constitue une occupation privative temporaire (sans emprise au sol) du domaine public de la Commune, qui doit être préalablement autorisée par arrêté du Maire,

CONSIDERANT qu'il relève des pouvoirs de police du Maire de veiller au bon ordre, à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques, ainsi qu'à la police du stationnement et de la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le service VIE ASSOCIATIVE est autorisé à faire tirer un feu d'artifices de catégories F2, F3, F4 et T2 par la société EURODROP, du 14 juillet à partir de 23h00 au 15 juillet 2026 à 01h00, au stade Lionel Hurtebize situé boulevard de la République à Champs-sur-Marne (77420),

ARTICLE 2 : La mise en œuvre du spectacle de pyrotechnique est placée sous la responsabilité de la société EURODROP chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur,

ARTICLE 3 : A l'issue de la manifestation visée à l'article n°1, la société EURODROP représentée par monsieur IVILLARD JONAS restitueront les lieux occupés dans le même état de propreté qu'en début de manifestation. Les déchets de tir et les artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 : L'accès aux terrains de football sera interdit du 14 juillet à 08h00 au 15 juillet 2026 à 1h00;

ARTICLE 5 : La zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée par un barriérage de sécurité, et interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle. Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques. Elle comprendra un point d'accueil des secours, matérialisé par une affiche portant la mention « Point d'accueil des secours ».

ARTICLE 6 : La circulation sur l'allée Olivier Paulat sera réservée aux véhicules de secours de 23h00 à 01h00.

ARTICLE 7 : La société EURODROP, représentée par monsieur IVILLARD JONAS doit :

- Veiller à l'absence d'emprise au sol,
- Assurer la sécurité des usagers empruntant le domaine public (piétons, conducteurs, etc),
- Réparer les dégradations commises,
- De manière générale, veiller à l'ensemble des dispositions du présent arrêté (dates, heures, lieux, etc.) ;

L'occupant sera responsable tant vis-à-vis de l'administration que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette installation ;

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre temporaire, personnelle, précaire et révocable : elle ne peut donc pas être cédée à un tiers, sauf accord écrit préalable de la Commune, qui peut pour des motifs d'intérêt général, retirer cette autorisation à tout moment ;

ARTICLE 10 : Toute infraction au présent arrêté sera punie selon les lois et règlements en vigueur, notamment par l'établissement d'une contravention de 5^{ème} classe (à ce jour, 1 500 €);

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et inscrit au Registre des Arrêtés du Maire, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours et d'Incendie de Lognes,
- La société EURODROP,
- Service Vie Associative,
- Service des Sports,
- Services Techniques.

Fait à Champs-sur-Marne, le 17 juin 2026

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant de l'Etat, a été notifié le

qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

26/06/2026

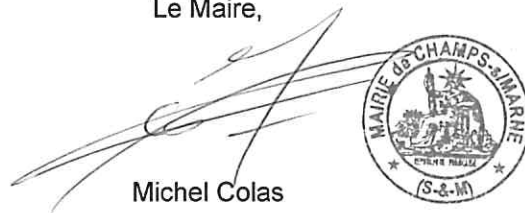
Le Maire,

Michel Colas



Le Maire,

Michel Colas



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr